

Unité Interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 12/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUBLIMETAL**

196 rue Sous Burgille

–

39300 Champagnole

Références : LE/MLM/2026/L\_421

Code AIOT : 0100004765

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SUBLIMETAL implanté 196 Rue sous Burgille 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUBLIMETAL
- 196 Rue sous Burgille 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0100004765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sublimetal (ex SNTS) à Champagnole du groupe Global Metal Works est spécialisée dans la galvanoplastie (traitement par électrolyse) et les procédés de gravage Laser, dépôt de laque, de polissage, tribofinition (micro abrasion) et de dégraissage de petites pièces métalliques pour le luxe, la maroquinerie (boucles et ceintures), la lunetterie.

Les installations contrôlées ont été la galvanoplastie (rétentions des cuves), les rétentions de stockage de produits chimiques, l'installation électrique (vérification périodique) et les rejets aqueux (sortie de la tribofinition et du dégraissage), la défense incendie.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est récent, moderne (mis en service à l'automne 2024), bien entretenu, propre et sécurisé industriellement (stockages de produits chimiques, installation électrique, défense incendie). L'inspection a relevé que les analyses annuelles de rejets aqueux en sortie de prétraitement du dégraissage et de la tribofinition n'étaient pas réalisées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>Constats :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance directe du responsable HSE du site. Cette personne a une connaissance des procédés mis en œuvre et des dangers induits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des produits.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b>  A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les fiches de sécurité des produits dangereux qu'il détient sur site. Il utilise le logiciel SEIRICH pour le suivi (inventaire) et l'analyse des risques concernant ces produits (chimiques) dangereux. Les fûts et cuves de traitement sont étiquetés selon le règlement CLP (nom des substances, mentions et pictogrammes de danger) .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

**Constats :**

L'installation est munie d'une télésurveillance (centrale incendie) avec renvoi téléphonique vers le responsable galvanoplastie et le directeur du site qui disposent de moyens téléphoniques pour alerter le SDIS 39 (service départemental d'incendie et de secours) en cas d'incendie.

Le site est équipé d'extincteurs incendie (au nombre de 62) aux agents d'extinction adaptés (eau, CO2, poudre).

Le site est équipé d'un point d'eau incendie (poteau à l'entrée), relié à un réseau d'eau sous pression, au débit de 53 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, et 60 m<sup>3</sup>/h sous 0.5 bar : ces éléments ont été fournis par l'exploitant qui présenté le jour de l'inspection une attestation de réception de ce point d'eau incendie, datée du 24/06/2025 et établie par la société Arnaud Rusthul TP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations

électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification (APAVE) de l'installation électrique en date du 30/01/2025, ainsi que le certificat Q18 (APAVE du 30/01/2025) et le compte rendu Q19 (APAVE du 14/01/2025, contrôle par thermographie infrarouge de l'installation électrique). Le référentiel réglementaire est le code du travail, la norme NFC 15-100 (Basse Tension) et la norme NFC 13-100 (Haute Tension pour le local transformateur HT/BT).

Le Q18 indique un défaut de protection contre les surintensités (pouvoir de coupure trop faible d'un disjoncteur), corrigé (société Grappe) en date du 24/01/2025 (disjoncteur changé, tableau TD étage) ainsi qu'un autre disjoncteur avec aussi pouvoir de coupure trop faible (armoires générale de galvanoplastie) corrigé du 24/01/2025 (note de calcul, disjoncteur Ok). Le document Q18 indique qu'il y a absence de danger constaté concernant les moyens de protection des transformateurs (HT/BT).

Le rapport de vérification indique page 6, que le schéma de liaison à la terre (Basse Tension) du site, est de type TN-S (masses métalliques reliées à la terre par le conducteur de protection (PE) séparé du neutre). La distribution est en triphasé avec neutre. La prise de terre est 1 Ohm et les continuités entre tableaux de distribution (TD) inférieures à 2000 milli Ohm (page 16). Les DDR (dispositifs différentiels à courant résiduels) sont contrôlés mais non essayés (pages 17 et 18).

Le compte rendu du Q19 (thermographie infrarouge) ne révèle aucune anomalie sur les matériels listés vérifiés (page 6/8).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera les actions correctives relatives à l'absence de consigne pour effectuer la mise hors et sous tension et la mise en place d'un VAT (vérificateur d'absence de tension) et de gants isolants (du domaine Haute tension dans le local HT/BT transformateur, observations page 2 du rapport de vérification).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockages et rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

##### **I. Dispositions générales**

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

### II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

### III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement du dit bassin.

#### **Constats :**

Les récipients de produits chimiques stockés sur rétention, sont de capacité unitaires inférieures à 250 litres. La rétention est de volume égal à 50 % des volumes des récipients placés sur la rétention.

En ce qui concerne les cuves des chaînes de traitement (galvanoplastie), celles ci sont placées sur une rétention au volume adapté, qui recouvre la totalité de la surface (d'aspect caillebotis) des ateliers.

Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux polluées lors d'un accident et des eaux d'extinction lors d'un incendie de volume total 300 m<sup>3</sup> (2 citernes de 150 m<sup>3</sup>), justifié dans le dossier d'enregistrement du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

**Prescription contrôlée :**

**Point de rejet interne n°2**

Débit maximal des rejets industriels (sortie de site après épuration) : 12 m3/j

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30°C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	1200	Annuelle
DCO	1314	300	3300	Annuelle
DBO5	1313	800	9600	Annuelle
Métaux totaux	/	15	180	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	/	10*	Annuelle
Indice hexavalent	/	/	1*	Annuelle

(\*) flux à partir duquel la surveillance sera renforcée.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé les analyses des rejets aqueux au point de rejet interne n°2 en sortie de la station de prétraitement n°2 de périodicité minimale annuelle. Il réalise les analyses mensuelles des rejets aqueux en sortie des chaînes de traitement de surface (rejet interne n°1) transmises sur GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera les analyses de périodicité minimale annuelle des rejets aqueux au point de rejet n°2 (rejets après prétraitement de tribofinition et dégraissage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
---

<b>Proposition de délais</b> : 3 mois
---------------------------------------